# NOTICE RÉPARTITION DES RÉMUNÉRATIONS (Extrait Règlement Général de la Sofia)

## Art.11 Rémunération au titre du prêt des livres en bibliothèques

Seuls les Auteurs et les Éditeurs signataires de contrats d'édition pour les livres achetés par les organismes de prêt sont bénéficiaires de la rémunération au titre du prêt.

Les auteurs s'entendent d'eux-mêmes, des héritiers ou de leur mandataire.

Le seuil de mise en distribution des rémunérations dues est précisé dans les conditions de l'article 16.1 ci-dessous. Les droits constitués en dessous de ce seuil restent affectés aux bénéficiaires dans les comptes de Sofia et se cumulent avec ceux des exercices suivants, soit jusqu'au franchissement du seuil et au versement correspondant, soit jusqu'à leur liquidation prononcée par le Conseil d'Administration.

La Sofia répartit aux membres de son collège Auteurs les rémunérations qui leur sont dues au titre des livres dont ils sont les auteurs ou les traducteurs uniques. Il en est de même pour les sociétés d'auteurs qui revendiquent auprès de Sofia des mandats d'autres auteurs. En cas d'auteurs ou de traducteurs multiples pour un même livre, les sommes sont distribuées dans les conditions déterminées au 7) ci-dessous.

Les rémunérations des auteurs et des traducteurs n'ayant mandaté aucune société d'auteurs sont reversées par les éditeurs, qu'il s'agisse, pour chaque livre, d'auteurs uniques ou d'auteurs multiples, à l'exception des ouvrages traduits pour lesquels les éditeurs ne reverseront que la part des traducteurs, la part des auteurs originaux faisant l'objet d'accords de réciprocité avec les homologues étrangers de la Sofia.

La rémunération par exemplaire de livre se partage par moitié, entre, d'une part, l'auteur ou les auteurs et, d'autre part, l'éditeur ou les éditeurs. Pour les auteurs multiples d'un livre, la répartition effectuée par l'éditeur se fait au prorata des droits dérivés précisés dans les contrats. Les traducteurs perçoivent, au titre des ouvrages qu'ils ont traduits, 50 pour cent de la part Auteurs. Les coéditeurs se partagent la part Éditeurs, selon la clé de répartition des résultats prévue dans leurs conventions de co-édition.

Les sommes transitant par les éditeurs ne sont pas fongibles dans les comptes des auteurs chez les éditeurs. Elles doivent être réglées intégralement aux auteurs bénéficiaires par les éditeurs qui en ont perçu les montants. Si la distribution des sommes dues s'effectue en dehors des périodes ordinaires des relevés de comptes d'auteurs, la Sofia prend en charge cette opération de paiement immédiat par les éditeurs à un coût forfaitaire de 2 € par relevé d'auteur accompagné du règlement correspondant. Les éditeurs perçoivent l'intégralité de la part réservée par la loi aux éditeurs. Pour les livres de poche, la rémunération étant versée aux ayants droit des livres effectivement vendus, les éditeurs de livres de poche perçoivent intégralement la part éditeurs.

Règlement des sommes aux co-auteurs: reçoivent également directement leur part de la Sofia ou de leur Société d'auteurs les auteurs ou co-traducteurs multiples d'un même livre s'ils sont membres de la Sofia ou d'une autre société d'auteurs et qu'ils adhèrent tous à la même société. Á défaut, les sommes leur revenant transitent par leurs éditeurs.

Pour bénéficier d'un versement direct par la Sofia ou par leur société d'auteurs, les co-auteurs ou co-traducteurs doivent procéder, auprès de leur commune société d'auteurs et sous leur propre responsabilité, à une déclaration de partage de droits indiquant les pourcentages prévus dans leur contrat d'édition au titre des droits dérivés ou, en l'absence de stipulation expresse, au titre de leurs droits principaux. La répartition des droits est effectuée au prorata.

En l'absence d'informations concernant la clé de partage entre co-auteurs ou co-traducteurs d'un même ouvrage bénéficiaire du

droit de prêt, la rémunération à verser aux auteurs et aux traducteurs est distribuée en parts égales entre tous les co-auteurs ou co-traducteurs signataires d'un contrat d'édition.

Cas des ouvrages traduits: la part des auteurs originaux leur est versée, prioritairement, en fonction des accords de réciprocité conclus par la Sofia avec ses homologues étrangers. En l'absence de tels accords, la part des auteurs originaux est versée en réponse à une demande des bénéficiaires ou de leur mandataire ou encore par les éditeurs de la traduction si les auteurs originaux sont en compte chez eux.

#### Conditions et modalités de la répartition des rémunérations

En application de la loi sur le droit de prêt, une partie des sommes perçues est d'abord réservée à la prise en charge partielle des cotisations de retraite complémentaire des auteurs affiliées au RAAP.

Après retenue par la Sofia de ses frais de gestion, calculés selon ses frais réels, (cf infra, information relative aux frais de gestion) le solde est réparti aux ayants droit, sur le principe d'un partage par moitié entre auteurs et éditeurs des droits générés par leurs livres.

La Sofia identifie, dans un premier temps, les auteurs adhérents des sociétés d'auteurs françaises ou étrangères afin que leurs droits transitent par ces sociétés.

En ce qui concerne les auteurs adhérents de la Sofia, le service répartition informe au préalable les auteurs des titres écrits en collaboration pour leur demander de déclarer les clés de répartition du droit de prêt résultant de leurs accords d'édition. Ce rapprochement permet aux co-auteurs de recevoir ainsi directement de la Sofia leur part de rémunération.

Après extraction des auteurs adhérents de la Sofia, le service répartition communique la liste des auteurs bénéficiaires de droits aux autres organismes de gestion collective : l'ADAGP ; la SACD, la SAIF et la SCAM. Après croisement de leur fichier auteurs avec celui des titres bénéficiaires du droit de prêt, ces sociétés adressent, sur la base d'un relevé de droits, une facture correspondant au montant de droits de leurs adhérents.

Dans un second temps est adressé à chaque éditeur un relevé détaillé sur lequel figure :

- la part revenant à l'éditeur,
- la part revenant aux auteurs et aux traducteurs.

Les versements aux auteurs sont intangibles (c'est-à-dire non fongibles dans leur compte de droits chez l'éditeur).

Les éditeurs s'engagent formellement à acquitter les sommes dues aux auteurs et doivent faire retour d'une attestation écrite indiquant qu'ils ont porté au compte de chacun des auteurs concernés sur une ligne spécifique la part de rémunération pour droit de prêt qui lui revient et qu'ils ont procédé au reversement effectif des sommes revenant aux auteurs ;

Dans le cas où un éditeur se déclare dans l'impossibilité de reverser la part auteurs, il ne peut percevoir sa propre part, qu'après avoir communiqué à la Sofia une extraction de son fichier « auteurs » correspondant aux ouvrages de leurs fonds achetés dans l'année de référence par les bibliothèques de prêt. Les auteurs bénéficient alors d'un règlement direct par la Sofia.

À défaut de l'attestation requise au titre de l'exercice précédent, les droits dus à l'éditeur au titre de l'exercice suivant sont mis en réserve jusqu'au règlement de la difficulté et l'éditeur est mis en demeure de communiquer la liste des adresses des ayants droit dont il dispose.

## Dispositif permettant aux auteurs de vérifier leur compte sur le site de la Sofia

### Accès individuel :

La liste des ouvrages achetés dans l'année de référence par les bibliothèques de prêt est consultable sur le site de la Sofia ou auprès des services de la Sofia.

#### Espace adhérent :

Dans un espace privatif sécurisé accessible depuis début 2010 aux auteurs membres de Sofia, les bénéficiaires adhérents de la Sofia peuvent consulter la liste de leurs ouvrages et connaître les quantités vendues et le montant global forfaitaire des rémunérations correspondantes (incluant les parts des coauteurs, illustrateurs et traducteurs).

#### Art.12 Rémunération au titre de la copie privée

En vertu de l'article L. 311-7, la rémunération pour copie privée du livre bénéficie à parts égales aux auteurs et aux éditeurs. Sur le montant global de la rémunération pour copie privée, l'article L.324-17 prévoit que 25% sont réservés à des actions culturelles.

La part revenant aux auteurs et celle revenant aux éditeurs membres de la Sofia est répartie sous déduction d'une retenue déterminée chaque année par l'Assemblée Générale pour frais de gestion ;

Cette distribution est réalisée en fonction des usages réels de copie privée des particuliers mesurés par un institut de sondage mandaté pour identifier, selon leur genre, les œuvres copiées sur les supports assujettis en vertu des décisions arrêtées par la Commission copie privée de l'article L. 311-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les catégories éditoriales étudiées sont déterminées à partir de la nomenclature du SNE, sur la base des données bibliographiques fournies par le Fichier Exhaustif du Livre et par la Bibliothèque Nationale de France.

Après retenue par la Sofia de ses frais de gestion, calculés selon ses frais réels, (cf infra, information relative aux frais de gestion) le montant net des droits perçus destinés aux Auteurs est réparti en fonction des résultats de cette étude.

Ainsi, à chaque auteur, suivant les titres qu'il a publiés, est rattachée une catégorie principale (encyclopédie/roman, bande dessinée, histoire de l'art, guide pratique...) dont relève le plus grand nombre de ses titres.

Le montant net des droits perçus au titre de la part « texte » et de la part « image », destinées aux Éditeurs, est réparti en fonction des résultats de cette étude. Ainsi, à chaque marque exploitée est attribuée, comme catégorie principale, la catégorie dont relève le plus grand nombre de ses titres.

La rémunération au titre de la copie privée se décompose en une part fixe et une part variable :

- la part fixe, soit 33% du montant total de chaque catégorie, est partagée entre l'ensemble des Auteurs relevant à titre principal de cette catégorie;
- la part variable, soit 67% du montant total de chaque catégorie, est répartie au prorata du nombre de titres de chaque Auteur, présents dans la catégorie considérée.

## Art. 13 Gestion des livres indisponibles

Les livres indisponibles n'ayant pas fait l'objet d'une opposition ou d'un retrait sont gérés par la Sofia dans le cadre du mandat légal prévu par l'article 1er de loi du 1er mars 2012. Ces ouvrages sont susceptibles d'être numérisés et commercialisés en exclusivité par l'éditeur d'origine ou, à défaut, par d'autres éditeurs ou diffuseurs, à titre non exclusif.

Les premières règles de perception et de répartition pour les modes d'exploitation sont les suivants :

- vente à l'unité du livre dans son intégralité au public ou à des bibliothèques de prêt
- commercialisation du livre dans le cadre de bouquets ou d'abonnements auprès des bibliothèques.

### Licence exclusive de 10 ans :

- dans le cadre des licences accordées en exclusivité aux éditeurs titulaires actuels des droits d'édition du
- livre indisponible, la rémunération versée par l'éditeur à la Sofia est de 15 % du prix public hors taxes du livre vendu à l'unité, cette rémunération unitaire ne pouvant être inférieure à un minimum garanti (MG) de 1 €.
- Pour les livres commercialisés dans le cadre d'un bouquet ou d'un abonnement auprès des

bibliothèques, la rémunération est de 15% sur toutes les recettes hors taxes à provenir de l'exploitation.

Les rémunérations de 15% seront reversées intégralement à l'auteur

Licence non-exclusive de 5 ans :

- pour les licences non exclusives attribuées à d'autres éditeurs ou diffuseurs, la rémunération est de 20% du prix public hors taxes du livre vendu à l'unité, cette rémunération unitaire ne pouvant être inférieure à un minimum garanti (MG) de 1 €.
- pour les livres commercialisés dans le cadre d'un bouquet ou d'un abonnement auprès des bibliothèques, la rémunération est de 20% sur toutes les recettes hors taxes à provenir de l'exploitation.

Ces rémunérations seront partagées à parité entre l'auteur et l'éditeur d'origine. Le minimum garanti de 1 € versé en cas de vente à l'unité, bénéficie à raison de 75 centimes à l'auteur et de 25 centimes à l'éditeur.

Si un diffuseur titulaire d'une licence non exclusive propose le livre dans un format non interopérable et/ou par un seul canal de distribution, le taux de redevance est porté à 30 % du prix public hors taxes du livre vendu à l'unité. Cette rémunération unitaire ne peut être inférieure à un minimum garanti (MG) de 1,50 €, sur lequel l'auteur reçoit 1,15 euro et son éditeur 35 centimes.

Le taux de 30% est également appliqué sur les recettes hors taxes, lorsque le livre est commercialisé dans le cadre d'un bouquet ou d'un abonnement auprès des bibliothèques.

Les licences non exclusives souscrites donnent lieu, indépendamment des redevances proportionnelles sur les ventes, à la facturation d'un forfait annuel d'un euro par livre. Ce forfait annuel s'applique à tous les signataires de licences non exclusives, à l'exception de ceux qui contribuent à l'exercice de missions de service public dans le cadre d'un partenariat avec la Bibliothèque nationale de France.

Dans le cas où l'éditeur d'origine n'est plus titulaire des droits d'édition, l'auteur reçoit la totalité de rémunération.

#### Modalités de répartition des droits entre les auteurs

La liste des auteurs bénéficiaires de la rémunération issue de l'exploitation numérique des livres indisponibles est établie sur la base des informations bibliographiques transmises par la BnF.

Pour les monographies d'artistes, il est réservé une part de 6% du PPHT ou des recettes nettes au profit de l'artiste.

Pour les auteurs de la couverture ou de l'iconographie des livres (hors monographies d'artistes), il est réservé à leur bénéfice une part de 5% du total des rémunérations perçues.

#### Information relative aux frais de gestion

Des retenues sur la répartition des droits sont opérées par la Sofia en fonction de la nature et de l'origine des droits, conformément à la **Politique générale des déductions sur droits\*** approuvée par l'Assemblée générale.

Les sommes perçues par la Sofia et qui n'ont pu être réparties sont utilisées par la Sofia conformément à la **Politique générale d'utilisation\*** des sommes non réparties approuvée par l'Assemblée générale.

Le calendrier de mise en paiement des rémunérations est le suivant :

répartition du droit de prêt : mars

répartition de la copie privée numérique : juillet

répartition des livres indisponibles, des droits de reprographie et des autres droits éventuels : septembre

\*Ces politiques générales sont accessibles sur le site internet de la sofia.

\*\*\*